

ARTICLE VIII

1. Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont utilisables plus ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
- c) jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

2. Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'ils soient transférés hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

3. La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

ARTICLE IX

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.

2. Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1. Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

2. Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.